

ARRETE N°2022-33
du Registre des arrêtés du service juridique
portant délégation de signature
en faveur de Mme Flavie LHERITIER

Le Maire de la commune de Châtellerault,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

VU l'arrêté 2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de la commune de Châtellerault,

CONSIDÉRANT que pour les besoins du service établissement France service, il convient de donner délégation de signature de certains documents à sa responsable de service, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT les fonctions de responsable du service établissement France service, occupées par Mme Flavie LHERITIER,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Flavie LHERITIER, responsable du service établissement France service, a délégation de signature pour :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant du service établissement France service,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant du service établissement France service.

ARTICLE 2 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN